



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
SOMME



AMF80
ASSOCIATION DES MAIRES DE LA SOMME 80



Convention de partenariat renforçant la sécurisation des exploitations agricoles dans le département de la Somme Cellule « **DEMETER 80 »**

Entre :

- *La préfecture de la Somme, représentée par la préfète de la Somme, madame Muriel Nguyen,*
- *Le groupement de gendarmerie départementale de la Somme (GGD 80), représenté par le Général Mathieu Frustié, commandant adjoint la région de gendarmerie des Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme,*
- *Le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Amiens, monsieur Alexandre de Bosschère,*
- *Le Service départemental d'incendie et de secours de la Somme (SDIS 80), représenté par le Colonel Hervé Boulard, directeur-adjoint du Service départemental d'incendie et de secours de la Somme,*
- *La Chambre d'agriculture de la Somme, représentée par sa présidente madame Françoise Créte,*
- *L'Association des maires de la Somme (AMF 80), représentée par sa présidente madame Bénédicte Thiébaud,*
- *La Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Somme (FDSEA 80), représentée par son président monsieur Denis Bully,*
- *Les Jeunes agriculteurs de la Somme (JA 80), représentés par leur président monsieur Guillaume Clop*

15 octobre 2020

Références

- Convention de partenariat du 13 décembre 2019 entre le ministère de l'Intérieur, la direction générale de la gendarmerie nationale, la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles et Jeunes agriculteurs relative au renforcement de la sécurisation des exploitations agricoles ;
- Protocole d'accord visant à lutter contre les atteintes dans les exploitations agricoles du 28 novembre 2014 entre la préfecture de la Somme, la Chambre d'agriculture de la Somme, la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Somme (FDSEA 80) et le groupement de gendarmerie départementale de la Somme (GGD 80).

Préambule

Les agriculteurs et les exploitations agricoles sont de plus en plus exposés et vulnérables dans un contexte de croissance en fréquence et en gravité d'actes ciblés de dénigrement (agribashing), de harcèlement, de vandalisme et de délinquance.

Par une volonté commune de renforcer de façon significative leur partenariat pour parfaire la sécurité des exploitations agricoles, la préfète de la Somme, le groupement de gendarmerie départementale de la Somme et les représentants de la profession agricole et du monde rural souhaitent développer des dispositifs de prévention, de protection et de judiciarisation au bénéfice du monde agricole.

Baptisée DEMETER 80, cette cellule assure l'interface entre l'État, les forces de l'ordre et la profession agricole permettant un renforcement des contacts. Ainsi un suivi de l'évolution des actes malveillants et des modes opératoires de la délinquance sera opéré et orientera l'action des forces de l'ordre.

S'inscrivant dans le cadre de la convention nationale signée le 13 décembre 2019 et s'appuyant sur le protocole d'accord visant à lutter contre les atteintes contre les exploitations agricoles du 28 novembre 2014, la présente convention organise le dispositif multi-partenarial DEMETER 80 pour mieux protéger les acteurs du secteur agricole.

Le dispositif arrêté entre les signataires repose sur une communauté de référents multi-partenariaux réunis au sein de la cellule DEMETER 80 visant à maintenir et renforcer le partage d'informations et à anticiper la commission de faits délinquants ou de menaces pesant sur le secteur agricole.

La présente convention se substitue et abroge le protocole d'accord visant à lutter contre les atteintes aux biens dans les exploitations agricoles du 28 novembre 2014 entre la préfecture de la Somme, la Chambre d'agriculture de la Somme, la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Somme (FDSEA 80) et le groupement de gendarmerie départementale de la Somme (GGD 80).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objectifs de la convention

La présente convention poursuit les objectifs suivants :

- Améliorer la coopération entre le monde agricole et les forces en charge de la protection de la population notamment en optimisant les échanges d'informations à caractère opérationnel et en renforçant la fréquence des contacts, favorisés par une connaissance mutuelle accrue entre la gendarmerie nationale et le monde agricole ;
- Développer la prévention, au travers de la mise en œuvre d'actions de sensibilisation et de conseils ;
- Mieux protéger les exploitations agricoles et les exploitants contre des actes malveillants (délinquance de proximité, vol d'opportunité, insultes, diffamation, incivilités ou criminalité organisée) ou tout acte de nature idéologique (actions symboliques de dénigrement ou actions plus dures) ;
- Anticiper les problématiques d'ordre et de sécurité publics, conflits locaux et adversités ;

- Lutter contre les phénomènes d'atteintes aux personnes, aux biens, à la profession et à sa réputation, et aux exploitations.

Article 2 : Cellule DEMETER 80

Il est créé une cellule répondant au nom de DEMETER 80 regroupant les partenaires signataires de la présente convention visant à maintenir et renforcer le partage d'informations, à anticiper la commission de faits délinquants ou de menaces pesant sur le secteur agricole et à y apporter une réponse judiciaire.

La cellule construit et met en œuvre les outils nécessaires à la bonne exécution de ses missions.

Les partenaires signataires devront désigner leur référent élu au sein de leur structure qui constitueront les personnes ressources du dispositif. La liste des référents départementaux est tenue à jour par le GGD 80.

Les membres de cette cellule sont liés par une clause de confidentialité reprise à l'article 14.

Article 3 : Engagements communs des partenaires

Les partenaires signataires de la cellule DEMETER 80 s'engagent collectivement aux niveaux de participations suivants :

- Promouvoir la démarche partenariale de prévention et de sécurité économique dans le département en optimisant l'engagement de la chaîne de prévention situationnelle ;
- Promouvoir auprès des exploitants agricoles l'utilisation du numéro d'appel d'urgence « 17 » pour signaler la commission d'une infraction pénale, un comportement suspect ou toute information susceptible d'être utile à l'action de la gendarmerie ;
- Communiquer à la cellule « Demeter 80 » les informations qu'ils jugent utiles à la compréhension des phénomènes « d'Agribashing », à la résolution de problèmes particuliers et tout élément permettant d'orienter l'action judiciaire, par l'adresse mail demeter-80@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- Transmettre les coordonnées des exploitations agricoles identifiées comme les plus vulnérables ou sensibles au regard de leur situation géographique, activité et/ou valeurs détenues demeter-80@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- Participer à l'identification, à l'application et au suivi des mesures mises en œuvre localement ;
- Partager par leurs canaux d'information respectifs (notamment réseaux sociaux) les messages émis par les autres partenaires relatifs à la présente convention, à des fins d'alerte ou de prévention ;
- Informer sans délai la cellule DEMETER 80 de toute menace dont ils ont connaissance par leur propre réseau.

Article 4 : Rôle spécifique de la Chambre d'agriculture de la Somme

La Chambre d'agriculture de la Somme s'engage plus particulièrement à :

- Organiser une journée annuelle de découverte au profit des référents de la gendarmerie et du SDIS pour faire découvrir le monde agricole de la Somme aux jeunes gendarmes et aux nouveaux affectés en s'appuyant au besoin sur les référents locaux désignés par la FDSEA 80 et les JA 80 ;
- Maintenir le fonctionnement et le financement de la plateforme « Alerte Agri 80 » décrite à l'annexe 1 et autoriser son accès à distance au centre opérationnel de la gendarmerie et au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours ;
- Associer le groupement de gendarmerie départementale aux événements ou réunions qu'elle organise.

Article 5 : Rôle spécifique la Fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles de la Somme (FDSEA 80)

La FDSEA 80 s'engage plus particulièrement à :

- Désigner dans chaque structure locale FDSEA un correspondant du réseau DEMETER, lequel s'engage à être interlocuteur disponible pour les référents identifiés par le groupement de gendarmerie départemental de la Somme ;
- Identifier des personnes qui, de par leur proximité ou leur compétence notamment en lien avec la MSA, sont susceptibles de venir en aide morale ou psychologique aux agriculteurs victimes d'actes de malveillance, et propose leur appui à ces derniers ;
- Mettre à jour annuellement les coordonnées des référents locaux ainsi désignés et les transmettre à la gendarmerie via l'adresse mail demeter-80@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- Associer le groupement de gendarmerie départementale aux évènements ou réunions qu'elle organise.

Article 6 : Rôle spécifique des Jeunes agriculteurs de la Somme (JA 80)

Le syndicat JA 80 s'engage plus particulièrement à :

- Désigner dans chaque structure locale un correspondant du réseau DEMETER ;
- Identifier des personnes qui, de par leur proximité ou leur compétence notamment en lien avec la MSA, sont susceptibles de venir en aide morale ou psychologique aux agriculteurs victimes d'actes de malveillance, et propose leur appui à ces derniers ;
- Mettre à jour annuellement les coordonnées des référents locaux ainsi désignés et les transmettre à la gendarmerie via l'adresse mail demeter-80@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- Associer le groupement de gendarmerie départementale aux évènements ou réunions qu'elle organise.

Article 7 : Rôle spécifique du groupement de gendarmerie départementale de la Somme (GGD 80)

Le GGD 80 s'engage plus particulièrement à :

- Répondre aux besoins de mise en sûreté des exploitations agricoles ;
- Animer et administrer le réseau DEMETER 80 ;
- Créer en son sein, un réseau « Agriculture » et désigner, en plus du référent départemental, un référent local par communauté de brigades ou par brigade territoriale autonome ;
- Créer, veiller et diffuser l'adresse mail demeter-80@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- Délivrer des conseils organisationnels et techniques visant à réduire les vulnérabilités constatées sous forme de consultation et/ou de diagnostic de sécurité et de sûreté ;
- Informer les agriculteurs sur les premières mesures à prendre en cas d'actes de délinquance ou de malveillance sur une exploitation ;
- Diffuser, en coordination avec les partenaires de la cellule DEMETER 80, lorsque cela est possible, des alertes auprès des exploitants agricoles de faits de délinquances sériels ou de menace de sécurité s'opérant à proximité, éventuellement par le biais de la plateforme « Alerte Agri 80 » ;
- Assurer une présence dissuasive et ciblée dans les bassins agricoles les plus exposés et à l'occasion de périodes à risque ;
- Mobiliser, en lien avec l'autorité judiciaire, ses unités élémentaires et de recherches, locales, régionales et nationales, pour démanteler les groupes criminels organisés dont l'activité délictueuse vise le monde agricole ;
- Consacrer des efforts significatifs à la détection et à la neutralisation des menaces émanant de groupuscules hostiles à certains secteurs d'activités agricoles, y compris dans le cyberspace ;
- Avertir le magistrat référent du monde agricole de tous les phénomènes rencontrés afin d'y apporter une réponse judiciaire adaptée.

Article 8 : Contribution spécifique du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS 80)

Le SDIS s'engage plus particulièrement à :

- Participer à l'identification, à l'application et au suivi des mesures mises en œuvre localement ;
- Délivrer des conseils organisationnels et techniques visant à réduire les vulnérabilités constatées des exploitations agricoles aux incendies criminels sous forme de consultation et/ou de diagnostic de sécurité, notamment via des supports constitués et dédiés ;
- Informer les agriculteurs sur les premières mesures à prendre en cas d'incendie criminel sur une exploitation ;
- Diffuser, en coordination avec les partenaires de la cellule DEMETER 80, lorsque cela est possible des alertes auprès des exploitants agricoles de faits d'incendie criminel s'opérant à proximité, éventuellement par le biais de la plateforme « Alerte Agri 80 » ;
- Former les exploitants agricoles aux bonnes pratiques pour lutter contre les incendies intentionnels et leur propagation par des exercices sur le terrain.

Article 9 : Contribution spécifique de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

La DDTM s'engage plus particulièrement à identifier les situations de dénonciation ou de harcèlement manifestement injustifiées après vérification et/ou contrôle, et les communiquer à la cellule DEMETER.

Article 10 : Contribution spécifique de la direction départementale de la protection des populations (DDPP)

La DDPP s'engage plus particulièrement à identifier les situations de dénonciation ou de harcèlement manifestement injustifiées après vérification et/ou contrôle, et les communiquer à la cellule DEMETER.

Article 11 : Contribution spécifique de l'Association des maires de la Somme (AMF 80)

L'AMF 80 s'engage plus particulièrement à :

- Promouvoir la démarche auprès de l'ensemble des maires du département ;
- Identifier les situations de dénonciation ou de harcèlement manifestement injustifiées après vérification et/ou contrôle, et les communiquer à la cellule DEMETER.

Article 12 : Rôle spécifique du Parquet

Le procureur de la République s'engage plus particulièrement à :

- Désigner un magistrat référent au « monde agricole » ;
- Être attentif à toutes les atteintes portées au secteur agricole.

Article 13 : Suivi de la convention

La convention de partenariat fera l'objet d'un suivi annuel par un comité de pilotage sous la présidence conjointe de la préfecture et du Parquet. Ce comité de pilotage sera réuni à l'initiative du GGD 80.

L'évaluation du dispositif portera sur l'atteinte des objectifs de la convention, le suivi de l'activité et des voies d'amélioration à explorer.

Dans cette perspective, la gendarmerie nationale assurera un suivi des mesures engagées et présentera annuellement un diagnostic territorial des atteintes aux biens et aux personnes constatées dans les exploitations agricoles du département de la Somme.

Article 14 : Clause de confidentialité

Les informations échangées, recueillies et analysées dans le cadre de cette convention le sont aux seuls besoins et fins de cette dernière. Les parties s'engagent à ne pas communiquer lesdites informations à des tiers sans l'autorisation expresse de l'émetteur et s'interdisent d'en faire un quelconque usage à titre particulier.

Article 15 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature, renouvelable par période de deux ans, par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties mais reste valide durant l'année civile en cours.

La présente convention contient sept (7) feuillets.

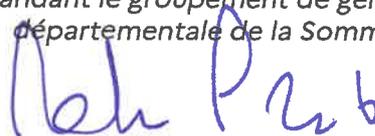
Fait en huit (8) exemplaires, à AMIENS, le 15 octobre 2020.

Signatures :

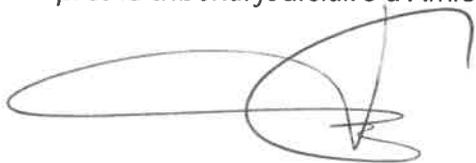
Madame Muriel Nguyen,
Préfète de la Somme



Le Général Mathieu Frustié,
Commandant adjoint la région de gendarmerie
des Hauts-de-France,
Commandant le groupement de gendarmerie
départementale de la Somme



Monsieur Alexandre de Bosschère,
Procureur de la République
près le tribunal judiciaire d'Amiens



Le Colonel Hervé Boulard,
Directeur-adjoint du Service départemental
d'incendie et de secours de la Somme



Madame Françoise Crété,
Présidente de la Chambre d'agriculture
de la Somme



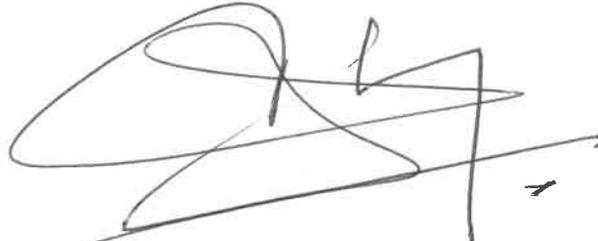
Madame Bénédicte Thiébaud,
Présidente de l'Association des maires
de la Somme



Monsieur Guillaume Clop,
Président des Jeunes agriculteurs de la Somme



Monsieur Denis Bully,
Président de la Fédération départementale
des syndicats d'exploitants agricoles
de la Somme



ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU DISPOSITIF ALERTE AGRIBO

Le réseau d'alerte par SMS avec les agriculteurs volontaires, adossé à une liste de diffusion, identifié sous le nom « **ALERTE AGRIBO** », créé dans le protocole d'accord du 28 novembre 2014 est ainsi maintenu dans sa configuration opérationnelle décrite ci-après.

La collecte et la mise à jour des numéros des téléphones portables des agriculteurs sont assurées par la chambre d'agriculture qui recueille au préalable l'accord des exploitants concernés, conformément aux dispositions fixées par la Commission nationale informatique et libertés (CNIL). Le financement et la mise en place du dispositif (achat des SMS, outils de promotion et signalétique) sont assurés par la Chambre d'agriculture. La durée de conservation des SMS non actés dans une procédure judiciaire est limitée à une année.

Par ce réseau d'alerte, le groupement de gendarmerie informe dans les meilleurs délais les exploitants agricoles de certains faits de délinquance commis au préjudice de l'un ou plusieurs d'entre eux et les incite à prendre des mesures de prévention.

Pour faire l'objet d'une diffusion utile par le réseau d'alerte SMS, l'information doit parvenir à la gendarmerie dans des délais proches de la commission des faits.

Les messages d'alerte porteront sur des informations à caractère préventif, telles que :

- la zone, la date et l'heure de commission des faits ;
- le mode opératoire ;
- le nombre d'auteurs ;
- des conseils de prudence.

Aucune information relative à l'identité présumée ou au signalement du ou des auteurs (tenue, âge, taille, type, ...) ainsi qu'au véhicule utilisé (marque, couleur, immatriculation) ne doit être diffusée, sauf à disposer de l'aval explicite du magistrat dans le cadre d'un appel à témoins (article II et 41 du code de procédure pénale notamment).

Le réseau d'alerte SMS peut également être utilisé pour diffuser des messages de sensibilisation lors de périodes propices à la commission des faits.

Dès qu'un exploitant agricole informe la gendarmerie de la commission ou de la tentative de commission d'un méfait, une attention toute particulière est accordée à l'opportunité et aux modalités de diffusion de l'alerte. Celle-ci est assurée par le centre d'opérations de la gendarmerie (COG).

La gendarmerie ne peut être tenue pour responsable si des raisons impérieuses de service ne permettent pas aux opérateurs du COG de procéder immédiatement à la diffusion de l'alerte.

Les exploitants agricoles qui le souhaitent peuvent, à l'entrée de leur établissement, apposer une signalétique particulière, informant le public qu'il pénètre sur une exploitation agricole protégée par un réseau d'alerte rapide.